

Date de dépôt : 24 avril 2009

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05)

Rapport de M^{me} Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est à la suite du grand nettoyage de printemps effectué dans les objets en suspens que la Commission de l'enseignement, de l'instruction et de la culture s'est enfin penchée, le 18 mars 2009, sous l'active présidence de M. Jacques Follonier, sur l'examen de ce projet de loi déposé le 7 juin 2006 par le Conseil d'Etat. Ont assisté à cette séance M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, et M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP. Le procès-verbal a été tenu avec précision, comme à son habitude, par M. Hubert Demain.

Audition de M^{me} Jacqueline Horneffer, secrétariat général du DIP

Ce projet de loi permet de formaliser les modifications apportées à la loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05). En effet, le Conseil d'Etat a regroupé, en décembre 2005, le service de protection de la jeunesse (SPJ) avec le secteur des mineurs du service du tuteur général (STG). Le service ainsi créé, désormais dénommé service de protection des mineurs (SPMI), est rattaché à l'office de la jeunesse, lequel dépend du Département de l'instruction publique (DIP). Cette réorganisation administrative permet de regrouper tous les services qui concernent les mineurs et de les dissocier de ceux qui concernent les adultes qui sont maintenant liés au service des tutelles d'adultes dépendant du département de la solidarité et de l'emploi (DES). Il s'agit donc, ici, uniquement de modifications techniques et M^{me} Horneffer remet aux commissaires, pour plus de clarté, un tableau

synoptique présentant les différences entre la loi en vigueur et le projet de loi 9872.

M. Charles Beer confirme qu'il s'agit bien d'une mise en ordre de la loi suite à la réorganisation des services de l'Etat.

Le président passe alors au vote d'entrée en matière qui est accepté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Discussion

Une députée (L) demande plus d'explications sur l'abrogation de l'article 13 «service du tuteur général et d'entraide de la jeunesse» en relevant qu'il s'agit d'une suppression complète d'un service et que cela constitue un changement de culture notable. M^{me} Horneffer confirme que ce service est scindé en deux et que chaque nouveau service est rattaché à un département différent.

M. Charles Beer rappelle la mission du tuteur général à l'égard des adultes et des mineurs et précise que la décision de scinder ce service avait été prise par le Conseil d'Etat dès le début de cette législature afin de privilégier un regroupement par thèmes dans une logique de cohérence en matière de politique publique : les mineurs vers le DIP et les majeurs vers le DES. Il relève que tous les cantons fonctionnent ainsi et qu'à Genève les premières demandes de scission du service du tuteur général remontent aux années 1950. Les procédures sont désormais plus rapides puisqu'il n'y a plus de double examen et, qu'à cet égard, à partir de la fusion, le nombre de mandats a littéralement fondu.

Deuxième débat

Art. 2 alinéa 1 (nouvelle teneur)

~~e) service social de la jeunesse~~

~~e) service d'études, de documentation et d'information~~

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art 3 alinéa 2 (nouvelle teneur)

(...) dépend en outre de l'autorité tutélaire

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de l'office sont nommés par le Conseil d'Etat,

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art. 12, nouvelle teneur

- Les alinéas 1, 5, 6 et 8 sont adoptés à l'unanimité

Art 12, alinéa 2 (abrogé)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

- Art 12, alinéa 3

L'autorité tutélaire peut charger le service de protection des mineurs (...)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

- Art 12, alinéa 4

Les personnes désignées par l'autorité tutélaire au sein du service (...)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

- Art 12, alinéa 7

Le tribunal de la jeunesse peut nommer une personne du service pour l'assister dans l'application de ses décisions

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Vote de l'art 12 dans son ensemble tel que modifié

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art 13 (abrogé)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Art 2: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Troisième débat

Le président passe au vote final et le projet de loi 9872 est adopté dans son ensemble tel que modifié.

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).
--

La commission décide de classer le traitement de ce projet de loi dans la catégorie des extraits.

Dès lors, la Commission de l'enseignement, de l'instruction et de la culture vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver également de projet de loi et vous en remercie.

Projet de loi (9872)

modifiant la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office de la jeunesse comprend les services suivants :

- a) service de santé de la jeunesse ;
- b) service médico-pédagogique ;
- c) service des loisirs de la jeunesse ;
- d) service de protection des mineurs.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans son activité découlant de l'application du code civil, le service de protection des mineurs dépend en outre des autorités tutélaires.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de l'office sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Service de protection des mineurs (nouvelle teneur)

¹ Le service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

² L'autorité tutélaire peut charger le service de protection des mineurs des mesures qu'elle ordonne en application des articles 307 et suivants du code civil.

³ Les personnes désignées par l'autorité tutélaire au sein du service de protection des mineurs pour exécuter les mandats n'ont pas le droit d'invoquer les motifs de dispense prévus par l'article 383 chiffres 1, 3 et 4 du code civil.

⁴ Leur responsabilité, sous réserve des règles administratives, est régie par le code civil.

⁵ Le directeur du service ou l'un de ses adjoints exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

⁶ Le tribunal de la jeunesse peut nommer une personne du service pour l'assister dans l'application de ses décisions.

⁷ Le directeur du service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal tutélaire la ratification des dispositions prises. Le service de protection des mineurs reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal tutélaire.

Art. 13 (abrogé)

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.